



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-128

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-12-19-004 - FR84 464 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales des BEIX et ROZET et MURATEL 2018-2038 (2 pages)	Page 4
63-2019-12-18-006 - DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/13 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant à la commune de Le Monestier et application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Le Monestier (3 pages)	Page 7
63-2019-12-19-005 - FR84 465 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de MAZAYES HAUT ET BASSE 2019-2048 (2 pages)	Page 11
63-2019-12-13-007 - FR84 496 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER D'AUBUSSON 2019-2033 (2 pages)	Page 14
63-2019-12-18-007 - FR84 497 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de la commune de Saulzet-le-Froid 2019 à 2038 (4 pages)	Page 17
63-2019-12-13-008 - FR84 499 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales du Fraisse et de Rousson 2019 à 2029 (2 pages)	Page 22
63-2019-12-16-009 - FR84 546 Arrêté modificatif portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de Chatel-Guyon de 2014 à 2033 (2 pages)	Page 25

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-30-004 - AP -CDAC 140 (2 pages)	Page 28
63-2019-12-26-001 - AP 19-02320 syndicat mixte Sioule et Morge 26 décembre 2019 (9 pages)	Page 31
63-2019-12-24-003 - AP autorisation de survol à basse Altitude - Puy de Dôme - CAE Aviation Luxembourg du 10 janvier au 31 octobre 2020 (4 pages)	Page 41
63-2019-12-23-016 - AP Besse et St Anastaise - SARL RV Sports 54 avenue du Sancy - vidéoprotection (4 pages)	Page 46
63-2019-12-23-017 - AP Besse et St Anastaise - Un Ptit Bout de Montagne - SARL RV Sports - vidéoprotection (4 pages)	Page 51
63-2019-12-23-015 - AP Besse et St Anastasie - SARL RV Sports 44 avenue du Sancy - vidéoprotection (4 pages)	Page 56
63-2019-12-23-014 - AP Clermont-fd - Société Générale - 67 bd Berthelot - vidéoprotection (4 pages)	Page 61
63-2019-12-23-013 - AP Cournon d'Auvergne - Société Générale - 37 avenue Libération - vidéoprotection (4 pages)	Page 66
63-2019-12-13-006 - AP Courpière - Société Générale - vidéoprotection (4 pages)	Page 71

63-2019-12-31-001 - AP du 31 12 2019 portant modification statuts (dont changement de siège) de la communauté d'agglomération "Agglo Pays d'Issoire" (8 pages)	Page 76
63-2019-12-20-042 - AP Issoire - Boulangerie Pâtisserie Aux Spécialités - vidéoprotection (4 pages)	Page 85
63-2019-12-23-005 - AP Issoire - Gare SNCF - vidéoprotection (4 pages)	Page 90
63-2019-12-13-005 - AP La Bourboule - Société Générale - vidéoprotection (4 pages)	Page 95
63-2019-12-23-006 - AP La Goutelle - TOTAL modif gérant - vidéoprotection (1 page)	Page 100
63-2019-12-23-007 - AP La Roche Blanche - BATIMAN - vidéoprotection (4 pages)	Page 102
63-2019-12-23-008 - AP Le Mont Dore - Garage du Sancy TOTAL - vidéoprotection (4 pages)	Page 107
63-2019-12-20-038 - AP Le Mont Dore - Salon coiffure Jacky et Dominique - vidéoprotection (4 pages)	Page 112
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2019-12-30-001 - 2019-09-0065 Autorisation ETP CHU - FibroQualm (2 pages)	Page 117

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-12-19-004

FR84 464 Arrêté portant approbation
du document d'aménagement Forêts sectionales des BEIX
et ROZET et MURATEL
2018-2038



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : PUY-DE-DOME

Surface de gestion : 72,74 ha

Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement n° FR84-464

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêts sectionales des BEIX
et ROZET et MURATEL
2018-2038**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 avril 2002 (forêt sectionale de BEIX ET ROZET) et 12 juillet 1999 (forêt sectionale de MURATEL) portant approbation des aménagements des forêts sectionales de BEIX ET ROZET et MURATEL pour la période 1999 - 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BRIFFONS du 25 juillet 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 14 mars 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales des BEIX ET ROZET ET MURATEL (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 72,74 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant les fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (41 %), épicéa commun (36 %) et douglas (23 %).

En sylviculture sur toute sa surface, la forêt sera traitée en futaie régulière sur 43,25 ha et en futaie irrégulière sur 29,49 ha.

Les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (29,49 ha), l'épicéa commun (22,29 ha) et le douglas (20,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme des essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 21 ans (2018 – 2038) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 43,25 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 29,49 ha qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY-DE-DOME.

Lyon, le 19 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Nicolas STACH

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-12-18-006

DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/13
portant distraction du régime forestier
d'une parcelle de terrain appartenant
à la commune de Le Monestier et application du régime
forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune
de Le Monestier



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/13

Service Eau, Environnement et Forêt

**portant distraction du régime forestier
d'une parcelle de terrain appartenant
à la commune de Le Monestier et application du régime
forestier aux parcelles de terrain appartenant à la
commune de Le Monestier**

La Préfète du PUY-DE-DÔME,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant soumission de la forêt sectionale de Gillagues et Marsollat,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant soumission de la forêt sectionale de Lachamp,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 portant soumission de la forêt sectionale de Le Monestier,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant soumission de la forêt sectionale de Virennes,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 portant soumission de la forêt communale de Le Monestier,
- VU l'arrêté préfectoral SPA 2017-42 du 18 septembre 2017 portant transfert à la commune de parcelles appartenant à la section de Lachamp - Le Monestier,
- VU l'arrêté préfectoral SPA 2017-41 du 18 septembre 2017 portant transfert à la commune de parcelles appartenant à la section de Gillanges-Marsollat,
- VU l'arrêté préfectoral SPA 2017-40 du 18 septembre 2017 portant transfert à la commune de parcelles appartenant à la section de Virennes,
- VU les actes notariés en date du 29 novembre 2018 attestant conformément aux arrêtés préfectoraux ci-dessus le transfert des biens de sections à la commune de Le Monestier,
- VU la délibération du conseil municipal de Le Monestier en date du 28 juin 2018,
- VU le rapport technique et l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 1^{er} septembre 2019,
- VU la délibération du conseil municipal de Le Monestier en date du 28 juin 2019,
- VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} –

Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de Le Monestier	Le Monestier	AS	44	Roche Savine	00,0134	00,0134
TOTAL						00,0134

La surface totale de la forêt communale relevant du régime forestier sur la commune de Le Monestier est par conséquent arrêtée à : 17,3610 ha (0,0134 ha soustraits des 17,3744 ha antérieurs).

Article 2 –

Suite au transfert des biens des sections de Lachamp, Le Monestier, Virennnes, Guillauges et Marsollat à la commune de Le Monestier relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale totale (ha)	Surface relevant du RF (ha)
Le Monestier	Le Monestier	LA SAGNE	A	382	0,0478	0,0478
		LA SAGNE	A	383	0,3200	0,3200
		LES CONTINS	A	427	0,6865	0,6865
		LES CONTINS	A	432	2,1035	2,1035
		LES BUGES	AB	7	1,8435	1,8435
		LA CHAMP	AB	29	4,4020	4,4020
		LA CHAMP	AB	210	1,6507	1,6507
		LA CHAMP	AB	230	2,4894	2,4894
		LA CHAMP	AB	256	27,0727	27,0727
		LE PAQUIER	AC	42	0,4145	0,4145
		ROCHE MERLE	AC	81	0,3650	0,3650
		LA DREE	AN	41	0,1270	0,1270
		LES ROTISSES	AN	145	0,0860	0,0860
		LES ROTISSES	AN	146	0,0155	0,0155
		LE COUDERT	AN	253	3,6480	3,1153
		LE COMMUNAL DE VIRENNES	AN	401	0,0204	0,0204
		LE COMMUNAL DE VIRENNES	AN	402	0,0280	0,0280
		LE COMMUNAL DE VIRENNES	AN	403	0,2100	0,2100
		LE COMMUNAL DE VIRENNES	AN	404	0,0156	0,0156
		LE COMMUNAL DE VIRENNES	AN	405	0,0458	0,0458
LE COMMUNAL DE VIRENNES	AN	514	46,7401	46,7401		
LE COMMUNAL DE VIRENNES	AN	515	0,0036	0,0036		
				TOTAL	92,3356	91,8029

La surface totale de la forêt relevant du régime forestier sur la commune de Le Monestier est par conséquent arrêtée à : 109,1639 ha (91,8029 ha nouveaux ajoutés aux 17,3610 ha antérieurs)

Article 3 -

Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du Régime Forestier de terrains appartenant aux sections de Lachamp, Le Monestier, Virennnes, Guillauges et Marsollat (commune de Le Monestier).

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Le Monestier par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 5 -

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre, en charge de l'Agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 91129, 63033

Clermont-Ferrand Cedex 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 -

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Le Monestier,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 18 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-12-19-005

FR84 465 Arrêté portant approbation
du document d'aménagement
Forêt sectionale de MAZAYES
HAUT ET BASSE
2019-2048



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : PUY-DE-DOME

Surface de gestion : 30 ha

Premier aménagement

Arrêté d'aménagement n° FR84-465

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêt sectionale de MAZAYES
HAUT ET BASSE
2019-2048**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de MAZAYES du 18 janvier 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 8 mars 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de MAZAYES HAUT ET BASSE (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 30 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,64 ha, actuellement composée de bouleau (36 %), chêne indigène (18 %), pin sylvestre (14 %) et feuillus divers (32%). Le reste, soit 0,36 ha, est constitué d'espace non boisé (emprise).

La surface boisée est constituée de 25,08 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 8,41 ha et laissés en attente, sans traitement défini sur 16,67 ha. Le reste de la surface boisée, soit 4,56 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (12,54 ha) et le chêne sessile (12,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 30 ans (2019 – 2048) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 8,41 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 16,67 ha, qui sera laissé au repos pour capitaliser sur la période ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 4,92 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY-DE-DOME.

Lyon, le 19 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Nicolas STACH

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-12-13-007

FR84 496 Arrêté portant approbation
du document d'aménagement Forêt du GROUPEMENT
SYNDICAL FORESTIER D'AUBUSSON
2019-2033



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : PUY-DE-DOME
Surface de gestion : 51,99 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-496.

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêt du GROUPEMENT SYNDICAL
FORESTIER D'AUBUSSON
2019-2033**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt du Groupement Syndical Forestier d'AUBUSSON pour la période 1999 - 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n°2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil d'administration du Groupement Syndical Forestier d'AUBUSSON du 13 avril 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 2 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du Groupement Syndical Forestier d'AUBUSSON (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 51,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 49,03 ha, actuellement composée de douglas (32 %), épicéa commun (31 %), sapin pectiné (28 %), épicéa de Sitka (6 %), pin sylvestre (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 2,96 ha, est constitué de zones humides laissées en libre évolution pour la protection de la qualité des eaux.

La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en futaie régulière sur 38,75 ha et en futaie irrégulière sur 10,28 ha.

Les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (7,39 ha), le douglas (41,22 ha) et l'épicéa commun (0,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2019 – 2033) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 37,77 ha, dont 37,56 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 32,56 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 37,06 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,27 ha, dont 1,19 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 14 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 10,36 ha, dont 10,28 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 2,59 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY-DE-DÔME.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Nicolas STACH

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-12-18-007

FR84 497 Arrêté portant approbation
du document d'aménagement
Forêts sectionales de la commune de Saulzet-le-Froid
2019 à 2038



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 391,25 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-497

Forêts sectionales de la commune de Saulzet-le-Froid 2019 à 2038

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars et celui du 6 mai 1991 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de l'Espinasse, de Zanières et de la forêt sectionale de Pessade pour la période 1990 - 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 1991 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Pessade et la Martre pour la période 1991 - 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Souverand pour la période 2006 - 2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté DRAAF n°2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301042 "Monts-Dore" validé en date du 23 novembre 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saulzet-le-Froid en date du 9 mars 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU le dossier d'aménagement déposé le 6 juin 2019 ;
- CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Monts-Dore» ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de Saulzet-le-Froid (Puy de Dôme), d'une contenance de 391,25 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 304,79 ha, actuellement composée d'épicéa commun (54 %), sapin pectiné (29 %), pin sylvestre (13%), mélèze d'Europe (1%), hêtre (2%) et divers feuillus (1 %). Le reste de la surface, soit 86,46 ha, ne sont pas boisés (pelouse subalpine et lande).

La surface boisée est constituée de 272,33 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 118,5 ha, en futaie irrégulière sur 153,83 ha. Le reste de la surface boisée, soit 32,46 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa et le sapin en mélange (141,23 ha), le sapin pectiné (81,23 ha), le mélèze (39,45 ha), le pin sylvestre (8,90 ha), l'érable sycomore (1,52 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038)

La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,91 ha, susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 1,15 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration-jeunesse, d'une contenance totale de 53,12 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'amélioration-objectif résineux, d'une contenance totale de 64,27 ha, dont 64,03 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 155,61 ha, dont 153,03 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 17,04 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un premier groupe hors sylviculture, d'une contenance de 72,13 ha, qui sera à destination du pastoralisme ;
- Un second groupe hors sylviculture, d'une contenance de 15,86 ha, qui sera destiné à l'accueil du public ;
- Un troisième hors sylviculture, d'une contenance de 11,31 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

1,48 km de route forestière, 0,60 km de piste forestière et 2 places de dépôts seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301042 "Monts-Dore", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Souverand pour la période 2006 - 2025, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Lyon, le 18 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Nicolas STACH

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-12-13-008

FR84 499 Arrêté portant approbation
du document d'aménagement
Forêts sectionales du
Fraise et de Rousson
2019 à 2029



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 41,02 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-499

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionales du Fraisie et de Rousson 2019 à 2029

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n°2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302039 "rivière à moules perlières du bassin de la Dolore" validé en date du 14 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chambon sur Dolore en date du 7 juin 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "rivières à moules perlières du bassin de la Dolore" ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de Fraisie et de Rousson (Puy de Dôme), d'une contenance de 41,02 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,58 ha, actuellement composée de pin sylvestre (43 %), sapin pectiné (27%), épicéa commun (17%), hêtre (10 %), ainsi que divers feuillus (3%). 0,44 sont non boisés (emprise).

La surface boisée est constituée de 35,34 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 9,42 ha et en futaie irrégulière sur 25,92 ha. Le reste de la surface boisée, soit 5,24 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (20,3 ha), l'épicéa commun (7,05 ha), le hêtre (4,11 ha), le pin sylvestre (3,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 11 ans (2019 - 2029)

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,01 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 9,35 ha, dont 5,41 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière-conversion, d'une contenance de 25,39 ha, dont 23,69 ha susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 10 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière-rajeunissement, d'une contenance de 2,23 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8302039 "rivières à moules perlières du bassin de la Dolore", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Nicolas STACH

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-12-16-009

FR84 546 Arrêté modificatif portant approbation du
document d'aménagement Forêt communale de
Chatel-Guyon
de 2014 à 2033



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté modificatif portant approbation du document d'aménagement

Département : Puy de dôme
Surface de gestion : 134,83 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-546

Forêt communale de Chatel-Guyon de 2014 à 2033

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°FR84-229 du 24 juillet 2017 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Chatel-Guyon pour la période 2014 - 2033 ;

VU l'arrêté n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n°2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHATEL-GUYON en date du 17 décembre 2014, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le courrier du directeur de l'agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, en date du 29 juillet 2019, demandant le bénéfice de l'article L.122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites inscrits ;

VU l'avis de l'Inspecteur des sites du département du Puy de Dôme en date du 25 février 2019 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites inscrits ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modificatif porte sur l'approbation de l'aménagement de la forêt communale de Chatel-Guyon pour la période 2014 – 2033 au titre des articles L.122-7 et L.122-8, suite à l'obtention de l'avis de l'Inspecteur des sites du département du Puy de Dôme.

Article 2 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux sites inscrits sur la commune de Chatel-Guyon.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

Article 3 : Les articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral n°FR84-229 du 24 juillet 2017 restent inchangés.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Lyon, le 16 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Nicolas STACH

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-30-004

AP -CDAC 140

ARRÊTÉ n° 2019 – 119

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin à l enseigne "CENTRAKOR" d'une surface de vente de 2 543 m² (par transfert et agrandissement de 1643 m² d'un magasin "ZOÉ CONFETTI" situé 37 avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne-63800) portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 045 m² - 72 avenue de Cournon sur la commune d'Aubière (63170)



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

CDAC 140

ARRÊTÉ n° 2019 – 119

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin à l enseigne "CENTRAKOR" d'une surface de vente de 2 543 m² (par transfert et agrandissement de 1643 m² d'un magasin "ZOÉ CONFETTI" situé 37 avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne-63800) portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 045 m² - 72 avenue de Cournon sur la commune d'Aubière (63170)

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme, et l'arrêté modificatif n°2019- 83 du 1^{er} octobre 2019, publié au RAA n°63-2019-092 le 2 octobre 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 19 décembre 2019, présentée par la société SCI INVESTISSEMENTS, basée 37 avenue d'Aubière à COURNON d'Auvergne (63800), en vue de la création d'un magasin à l'enseigne "CENTRAKOR" d'une surface de vente de 2 543 m² (par transfert et agrandissement de 1 643 m² d'un magasin "ZOÉ CONFETTI" situé 37 avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne-63800) portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 045 m² - 72 avenue de Cournon sur la commune d'Aubière (63170),

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le Maire d'**Aubière**, ou son représentant,

Monsieur le Président de l'EPCI **Clermont Auvergne Métropole**, ou son représentant,

Monsieur le Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan**, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Madame **Martine Manceau**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Nadine Tixier**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Bernard Cazalbou**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Anthony Leroy**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 30 décembre 2019

Le sous-préfet de Riom,


Olivier MAUREL

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-26-001

AP 19-02320 syndicat mixte Sioule et Morge 26 décembre
2019

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB-EB



La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 et 4 février 1942 modifiés portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sioule et Morge ;

VU la délibération du 28 septembre 2018 par laquelle l'organe délibérant du syndicat mixte de Sioule et Morge engage la modification des statuts du syndicat en intégrant à titre de compétences optionnelles l'assainissement collectif des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines, et à titre de compétence facultative l'entretien et le contrôle des poteaux incendie;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communes suivantes Ars-les-Favets (05/11/2019), Artonne (08/10/2019), Ayat-sur-Sioule (08/11/2019), Bas-et-Lezat (25/10/2019), Blot-l'Église (10/10/2019), Bussièrès-et-Pruns (21/11/2019), Champs (18/11/2019), Châteauneuf-les-Bains (03/12/2019), Durmignat (29/10/2019), Effiat (31/10/2019), Espinasse (21/10/2019), Gouttières (22/11/2019), Jozerland (22/10/2019), La Crouzille (18/10/2019), Les Ancizes-Comps (29/10/2019), Lisseuil (28/10/2019), Manzat (15/11/2019), Marcillat (03/10/2019), Menat (14/11/2019), Montaigut (18/11/2019), Montpensier (21/11/2019), Neuf-Église (21/10/2019), Pontgibaud (31/10/2019), Pouzol (09/10/2019), Queuille (26/11/2019), Saint-Agoulin (07/10/2019), Sainte-Christine (08/11/2019), Saint-Gal-sur-Sioule (07/11/2019), Saint-Genès-du-Retz (30/10/2019), Saint-Georges-de-Mons (01/10/2019), Saint-Hilaire-la-Croix (08/11/2019), Saint-Pardoux (25/10/2019), Saint-Quintin-sur-Sioule (11/10/2019), Sauret-Besserve (18/10/2019), Servant (04/10/2019), Teilhet (04/12/2019), Vensat (28/10/2019), Virlet (30/10/2019), Vitrac (05/11/2019), Youx (11/10/2019) se prononcent en faveur de ces modifications ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communautés de communes « Plaine Limagne » (04/11/2019) et « Combrailles Sioule et Morge » (17/10/2019) se prononcent en faveur de ces modifications ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Riom ;

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise pour une modification statutaire (exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population concernée) est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte de Sioule et Morge sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{ER} – DÉNOMINATION ET MEMBRES :

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé « Syndicat Mixte de Sioule et Morge ».

Le Syndicat est constitué des membres suivants :

- Communauté de communes Plaine Limagne se substituant à ses communes membres : *Aigueperse, Artonne, Bas-et-Lezat, Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genès-du-Retz et Vensat* ;
- Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge se substituant à ses communes membres : *Blot-l'Eglise, Champs, Charbonnières-les-Vieilles, Châteauneuf-les-Bains, Combronde, Jozerand, Les Ancizes-Comps, Lisseuil, Loubeyrat, Manzat, Marcillat, Montcel, Pouzol, Queuille, Saint-Angel, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Myon, Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot, Teilhède et Vitrac* ;
- Communes de *Aigueperse, Ars-les-Favets, Artonne, Ayat-sur-Sioule, Bas-et-Lezat, Blot-l'Eglise, Bussières-et-Pruns, Buxières-sous-Montaigut, Champs, Chapdes-Beaufort, Chaptuzat, Charbonnières-les-Vieilles, Châteauneuf-les-Bains, Combronde, Durmignat, Effiat, Espinasse, Gouttières, Jozerand, La Crouzille, Les Ancizes-Comps, Lapeyrouse, Lisseuil, Loubeyrat, Manzat, Marcillat, Menat, Montaigut-en-Combraille, Montcel, Montpensier, Moureuille, Neuf-Eglise, Pouzol, Pontgibaud, Queuille, Saint-Agoulin, Saint-Angel, Sainte-Christine, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Genès-du-Retz, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Gervais-d'Auvergne, Saint-Eloy-les-Mines, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Myon, Saint-Ours-les-Roches, Saint-Pardoux, Saint-Priest-des-Champs, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot, Sauret-Besserve, Servant, Teilhet, Vensat, Virlet, Vitrac et Youx.*

ARTICLE 2 – OBJET :

2.1- Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce, sur l'ensemble de son périmètre, l'intégralité de la compétence eau telle que définie à l'article L. 2224-7-1 du CGCT (production, traitement, transport, stockage et distribution d'eau potable).

Adhèrent à cette compétence, à la date de validation des présents statuts, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) listés en annexe 1 auxdits statuts. Cette liste pourra évoluer par la mise en œuvre des modalités d'adhésion ou de retrait au Syndicat, définies aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT et rappelées à l'article 5 des présents statuts.

2.2 - Compétences optionnelles

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes, dans les limites du périmètre constitué pour l'exercice de sa compétence obligatoire « eau ». Ces compétences sont transférées ou reprises au Syndicat par la mise en œuvre des modalités définies aux articles 5 et 6 des présents statuts :

- **En matière d'assainissement non collectif**, le Syndicat a compétence pour exercer l'intégralité de la compétence définie à l'article L. 2224-8-III du CGCT et notamment :
 - o Diagnostic des installations et conseil ;
 - o Contrôle des installations ;
 - o Entretien des installations ;
 - o Réhabilitation des installations.

Adhèrent à cette compétence, à la date de validation des présents statuts, les membres listés en annexe 2 auxdits statuts. Cette liste pourra évoluer par la mise en œuvre des modalités de transfert et de reprise de compétence définies aux articles 5 et 6 des présents statuts.

- **En matière d'assainissement collectif**, le Syndicat a compétence pour exercer l'intégralité de la compétence définie à l'article L. 2224-8-II du CGCT (contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées ainsi que élimination des boues produites).

Adhèrent à cette compétence les membres listés en annexe 3 auxdits statuts. Cette liste pourra évoluer par la mise en œuvre des modalités de transfert et de reprise de compétence définies aux articles 5 et 6 des présents statuts.

- **En matière de gestion des eaux pluviales urbaines**, le Syndicat a compétence pour exercer l'ensemble de la compétence définie à l'article L. 2226-1 du CGCT.

Adhèrent à cette compétence les membres listés en annexe 4 auxdits statuts. Cette liste pourra évoluer par la mise en œuvre des modalités de transfert et de reprise de compétence définies aux articles 5 et 6 des présents statuts.

2.3 – Missions complémentaires et accessoires – Habilitation

Le Syndicat peut mettre en œuvre des missions de mutualisation et de coopération autorisées par la réglementation en vigueur, avec ses membres et/ou d'autres collectivités ou établissements publics non membres.

Il est habilité à réaliser, au profit de ses membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, dans le cadre de conventions, des prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci :

- L'entretien des poteaux d'incendie implantés par les communes sur le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat.

Ces interventions s'effectuent dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - SIÈGE :

Le siège du Syndicat est fixé à Montepidon – 63 440 SAINT-PARDOUX.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent en son siège ou en tout autre lieu choisi par l'organe délibérant dans la mesure où il se situe sur le territoire d'un de ses membres.

ARTICLE 4 – DURÉE :

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 – ADHÉSION – RETRAIT

5.1 – ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre sera prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un membre qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de la compétence mentionnée à l'article 2.1 des présents statuts.

Toutefois, lorsque cette compétence « obligatoire » et une ou plusieurs des compétences « optionnelles » sont partagées entre une commune et son établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance, le transfert au Syndicat, de la compétence « eau » par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, autorité habilitée à le faire, ouvrira la possibilité aux communes de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'adhérer au Syndicat, au titre des compétences optionnelles qu'elles ont conservées.

5.2 – RETRAIT DE MEMBRES

Le retrait d'un membre du Syndicat sera prononcé dans les formes et conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le retrait d'un membre du Syndicat correspond à la reprise par ce membre de la totalité des compétences qu'il lui a transféré.

ARTICLE 6 – TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES AU SEIN DU SYNDICAT

6.1 – MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), déjà membre du Syndicat, peut à tout moment transférer par délibération, d'autres compétences parmi les compétences optionnelles, définies à l'article 2.2 des présents statuts.

La délibération du membre portant transfert d'une compétence optionnelle au Syndicat est notifiée par le maire ou le président de l'établissement public ou toute autorité compétente au Président du Syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire.

Les autres modalités du transfert, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité syndical, dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.2 – MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La compétence optionnelle peut être reprise au Syndicat par délibération du membre qui le souhaite, dans les conditions définies au présent article.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre, portant reprise de la compétence, est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence, deviennent la propriété dudit membre à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs membres, ceux-ci demeurent la propriété du Syndicat.

Le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence, pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION :

7.1 – LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il est élu par le Comité syndical du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat.
Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

7.2 – COMITÉ SYNDICAL

La représentation des communes et des EPCI au sein du Comité syndical est fixée comme suit :

- chaque commune est représentée au sein du Comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant ;
- chaque EPCI est représenté par :
 - o un nombre de délégués titulaires égal à deux (2) fois le nombre des communes qui le composent et dont le périmètre relève du Syndicat,
 - o un nombre de délégués suppléants égal au nombre des communes qui le composent et dont le périmètre relève du Syndicat.

Les délégués suppléants ne peuvent siéger et n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

En cas d'absence du suppléant, un délégué titulaire peut donner son pouvoir à un autre délégué titulaire.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par les affaires mises en délibération.

7.3 – BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical désigne, parmi ses membres, un bureau composé de dix-sept membres parmi lesquels un président et un ou plusieurs vice-présidents.

7.4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau syndical dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque séance du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 – GESTION COMPTABLE :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier désigné par le Préfet, sur proposition du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 9 – RECETTES DU SYNDICAT :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du Syndicat comprennent :

- 1° La contribution des membres associés ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et EPCI ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Les budgets et comptes du Syndicat seront tenus à la disposition des membres du Syndicat qui pourront en prendre connaissance au siège du Syndicat. Il en sera de même pour les délibérations du Comité syndical et celles du Bureau.

ARTICLE 10 – AUTRES DISPOSITIONS :

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 1- Membres adhérents au titre de la compétence obligatoire « eau »

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
Communauté de communes Plaine Limagne (pour les communes de Aigueperse, Artonne, Bas-et-Lezat, Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genès-du-Retz et Vensat)
Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge (pour les communes de Blot-l'Eglise, Champs, Charbonnières-les-Vieilles, Châteauneuf-les-Bains, Combronde, Jozerand, Les Ancizes-Comps, Lisseuil, Loubeyrat, Manzat, Marcillat, Montcel, Pouzol, Queuille, Saint-Angel, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Myon, Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot, Teilhède et Vitrac)
Communes membres :
- <i>Ars-les-Favets</i>
- <i>Ayat-sur-Sioule</i>
- <i>Buxières-sous-Montaigut</i>
- <i>Chapdes-Beaufort</i>
- <i>Durmignat</i>
- <i>Espinasse</i>
- <i>Gouttières</i>
- <i>La Crouzille</i>
- <i>Lapeyrouse</i>
- <i>Menat</i>
- <i>Montaigut-en-Combraille</i>
- <i>Moureuille</i>
- <i>Neuf-Eglise</i>
- <i>Pontgibaud</i>
- <i>Sainte-Christine</i>
- <i>Saint-Eloy-les-Mines</i>
- <i>Saint-Gervais-d'Auvergne</i>
- <i>Saint-Ours-les-Roches</i>
- <i>Saint-Priest-des-Champs</i>
- <i>Sauret-Besserve</i>
- <i>Servant</i>
- <i>Teilhè</i>
- <i>Viret</i>
- <i>Youx</i>

ANNEXE 2- Membres adhérents au titre de la compétence optionnelle assainissement non collectif

Communes membres :
- <i>Aigueperse</i>
- <i>Ars-les-Favets</i>
- <i>Artonne</i>
- <i>Ayat-sur-Stoule</i>
- <i>Bas-et-Lezat</i>
- <i>Blot l'Eglise</i>
- <i>Bussières-et-Pruns</i>
- <i>Buxières-sous-Montaigut</i>
- <i>Champs</i>
- <i>Chaptuzat</i>
- <i>Charbonnières-les-Vieilles</i>
- <i>Châteauneuf-les-Bains</i>
- <i>Combronde</i>
- <i>Durmignat</i>
- <i>Effiat</i>
- <i>Espinasse</i>
- <i>Gouttières</i>
- <i>Jozerand</i>
- <i>La Crouzille</i>
- <i>Les Ancizes-Comps</i>
- <i>Lapeyrouse</i>
- <i>Lisseuil</i>
- <i>Loubeyrat</i>
- <i>Manzat</i>
- <i>Marcillat</i>
- <i>Menat</i>
- <i>Montaigut-en-Combraille</i>
- <i>Montcel</i>
- <i>Montpensier</i>
- <i>Moureuille</i>
- <i>Neuf-Eglise</i>
- <i>Pouzol</i>
- <i>Queuille</i>
- <i>Saint-Agoulin</i>
- <i>Saint-Angel</i>
- <i>Sainte-Christine</i>
- <i>Saint-Gal-sur-Stoule</i>
- <i>Saint-Genès-du-Retz</i>
- <i>Saint-Georges-de-Mons</i>
- <i>Saint-Gervais-d'Auvergne</i>
- <i>Saint-Hilaire-la-Croix</i>
- <i>Saint-Myon</i>
- <i>Saint-Ours-les-Roches</i>
- <i>Saint-Pardoux</i>
- <i>Saint-Priest-des-Champs</i>
- <i>Saint-Quintin-sur-Stoule</i>
- <i>Saint-Rémy-de-Blot</i>
- <i>Sauret-Besserve</i>
- <i>Servant</i>
- <i>Tellhet</i>
- <i>Vensat</i>
- <i>Virlet</i>
- <i>Vitrac</i>
- <i>Youx</i>

ANNEXE 3- Membres adhérents au titre de la compétence optionnelle assainissement collectif

A la date de validation des présents statuts, aucun membre n'a transféré cette compétence.

ANNEXE 4- Membres adhérents au titre de la compétence optionnelle gestion des eaux pluviales urbaines

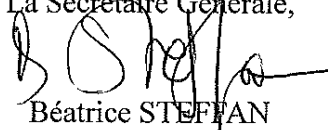
A la date de validation des présents statuts, aucun membre n'a transféré cette compétence.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, ainsi que le Président du syndicat mixte de Sioule et Morge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-24-003

AP autorisation de survol à basse Altitude - Puy de Dôme -
CAE Aviation Luxembourg du 10 janvier au 31 octobre
2020



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

AP 2019-Auto Survol Dep 63 - CAE.doc
RAA n°63-2019-12-24-....

ARRÊTÉ n° SPI 2019-111

**portant autorisation
de survol à basse altitude**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur RIQUELME Tristan, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
- VU la demande présentée le 2 décembre 2019, par la société CAE Aviation Luxembourg, visant à obtenir le renouvellement d'une dérogation de survol en vue de réaliser des missions de prises de vues aériennes ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la société **CAE AVIATION, basée sur l'Aéroport du Luxembourg, L-1110 LUXEMBOURG**, est autorisée à survoler **le département du Puy-de-Dôme**.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du **10 janvier 2020 au 31 octobre 2020 (inclus)**, pour effectuer des missions de calibration du système de relevés topo-bathymétriques de jour avec des aéronefs de type C208 immatriculés D-FINK et D-FLUC au niveau de la ville de Clermont-Ferrand, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP) et **sous réserve de respecter les prescriptions rappelées en annexe (conditions techniques et opérationnelles)**.

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur. Le pilote devra déterminer une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. 04.26.22.98.97 / Fax 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr)..

Article 4 : Le non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CAE AVIATION.

Fait à Issoire, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-016

AP Besse et St Anastaise - SARL RV Sports 54 avenue du
Sancy - vidéoprotection

AP Besse et St Anastaise - SARL RV Sports 54 avenue du Sancy - vidéoprotection



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0515

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 21 février 2019, complétée le 22 novembre 2019, présentée par le Gérant de la SARL RV SPORTS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin de vente de vêtements et accessoires, sis 54 avenue du Sancy – Super Besse à BESSE ET SAINT-ANASTAISE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin de vêtements et accessoires de la SARL RV Sports, situé 54 avenue du Sancy – Super Besse, 63610 BESSE ET SAINT-ANASTAISE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0515 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL RV SPORTS, Le Verdier, 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Hervé RAVELEAU et au maire de BESSE ET SAINT-ANASTAISE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 DEC. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-017

AP Besse et St Anastaise - Un Ptit Bout de Montagne -
SARL RV Sports - vidéoprotection

AP Besse et St Anastaise - Un Ptit Bout de Montagne - SARL RV Sports - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 02328

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0517

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 mai 2019, complétée le 22 novembre 2019, présentée par le Gérant de la SARL RV SPORTS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin de souvenirs « Un P'tit Bout de Montagne », sis 9 place de la Gayme à BESSE ET SAINT ANASTAISE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin de souvenirs « Un P'tit Bout de Montagne », situé 9 place de la Gayme, 63610 BESSE ET SAINT-ANASTAISE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0517 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL RV SPORTS, Le Verdier, 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Hervé RAVELEAU et au maire de BESSE ET SAINT-ANASTAISE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 DEC, 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-015

AP Besse et St Anastasie - SARL RV Sports 44 avenue du
Sancy - vidéoprotection

AP Besse et St Anastasie - SARL RV Sports 44 avenue du Sancy - vidéoprotection



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 02329

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0516

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 21 février 2019, complétée le 22 novembre 2019, présentée par le Gérant de la SARL RV SPORTS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin de location de matériel, sis 44 avenue du Sancy – Super Besse à BESSE ET SAINT-ANASTAISE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin de location de matériel de la SARL RV Sports, situé 44 avenue du Sancy – Super Besse, 63610 BESSE ET SAINT-ANASTAISE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0516 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL RV SPORTS, Le Verdier, 63790 SAINT VICTOR LA RIVIERE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Hervé RAVELEAU et au maire de BESSE ET SAINT-ANASTAISE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 DEC. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-014

AP Clermont-fd - Société Générale - 67 bd Berthelot -
vidéoprotection

AP Clermont-fd - Société Générale - 67 bd Berthelot - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 02317

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0744 et 2019/0521

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/04155 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence « GALAXIE » de la Société Générale, sise 67 boulevard Berthelot à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/00115 du 12 janvier 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n°98/12/12 du 8 avril 1998, autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans les agences de la Société Générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01040 du 20 juin 2018, autorisant la modification du système de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 25 novembre 2019, présentée par la Gestionnaire Logistique de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence « GALAXIE », sise 67 boulevard Berthelot à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence « GALAXIE » de la Société Générale, située 67 boulevard Berthelot 63 000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras, dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0741 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0521 la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service de Sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde 92900 LA DEFENSE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle

autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°18-01040 du 20 juin 2018, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence « GALAXIE » de la Société Générale, 67 boulevard Berthelot à CLERMONT-FERRAND est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Gestionnaire Logistique et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-013

AP Cournon d'Auvergne - Société Générale - 37 avenue
Libération - vidéoprotection

AP Cournon d'Auvergne - Société Générale - 37 avenue Libération - vidéoprotection



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0752 et 2019/0520



ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/04155 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence « GALAXIE » de la Société Générale, sise 67 boulevard Berthelot à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/00115 du 12 janvier 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n°98/12/12 du 8 avril 1998, autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans les agences de la Société Générale dont celle de COURNON D'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20144350-0009 du 16 décembre 2014, autorisant la modification du système de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 25 novembre 2019, présentée par la Gestionnaire Logistique de la Société Générale, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire, sise 37 avenue de la Libération à COURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence « GALAXIE » de la Société Générale, située 37 avenue de la Libération 63 800 COURNON D'Auvergne est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras, dont 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0752 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0520 la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service de Sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde 92900 LA DEFENSE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle

autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°20144350-0009 du 16 décembre 2014, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de la Société Générale, 37 avenue de la Libération à CURNON D'Auvergne est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Gestionnaire Logistique et au maire de CURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-13-006

AP Courpière - Société Générale - vidéoprotection

AP Courpière - Société Générale - vidéoprotection

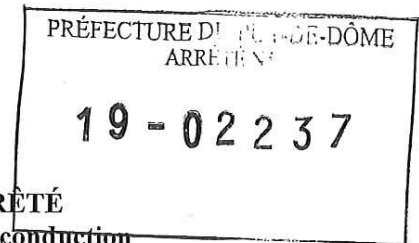


PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0753 et 2019/0524



ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/00115 du 12 janvier 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n°98/12/012 du 8 avril 1998 et autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Société Générale dont celle située à COURPIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/04145 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale située 26 rue du 14 juillet à COURPIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014350-0018 du 16 décembre 2014, autorisant la modification de l'installation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire de la Société Générale sise à l'adresse sus-mentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 novembre 2019, présentée par la Gestionnaire des Moyens de la Société Générale, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire située 26 rue du 14 juillet à COURPIÈRE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0524 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire de la Société Générale, située 26 rue du 14 juillet, 63120 COURPIÈRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, 92 900 PARIS LA DÉFENSE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme – (Direction de la Réglementation – Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après la mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Gestionnaire des Moyens de la Société Générale et au maire de COURPIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

13 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-31-001

AP du 31 12 2019 portant modification statuts (dont
changement de siège) de la communauté d'agglomération
"Agglo Pays d'Issoire"

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**ARRÊTÉ N°
portant modification des statuts
(dont changement de siège)
de la communauté d'agglomération
« Agglo Pays d'Issoire »
au 1^{er} janvier 2020**

La Préfète du Puy de Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02779 du 6 décembre 2016, modifié le 20 décembre 2017, relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » engage la modification des statuts de la communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, favorables à cette modification : Antoingt, Anzat le Luguët, Apchat, Ardes sur Couze, Augnat, Aulhat-Flat, Auzat la Combelle, Bansat, Bergonne, Boudes, Brassac les Mines, Brenat, Chadeleuf, Chalus, Champagnat le Jeune, Champeix, Charbonnier les Mines, Chassagne, Chidrac, Clémensat, Collanges, Coudes, Courgoul, Dautat sur Vodable, Egliseneuve des Liards, Esteil, Gignat, Grandeyrolles, Issoire, Jumeaux, La Chapelle Marcousse, La Chapelle sur Usson, Lamontgie, Le Breuil sur Couze, Le Broc, Les Pradeaux, Le Vernet-Chaméane, Ludesse, Madriat, Mareugheol, Mazoires, Meilhaud, Montaigut le Blanc, Montpeyrour, Moriat, Neschers, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Pardines, Parent, Parentignat, Perrier, Peslières, Plauzat, Rentières, Roche-Charles-Lameyrand, Saint-Babel, Saint-Etienne sur Usson, Saint-Floret, Saint-Genés la Tourette, Saint-Germain Lembron, Saint-Gervazy, Saint-Hérent, Saint-Jean en Val, Saint-Jean Saint-Gervais, Saint-Martin d'Ollières, Saint-Quentin sur Sauxillanges, Saint-Rémy de Chagnat, Saint-Vincent, Saint-Yvoine, Saurier, Sauxillanges, Solignat, Sugères, Ternant les Eaux, Usson, Valz sous Châteauneuf, Varennes sur Usson, Verrières, Vichel et Villeneuve-Lembron ;

VU l'avis du Sous-préfet d'Issoire ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise pour une modification statutaire (exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant les deux tiers de la population, y compris l'organe délibérant du membre de la communauté dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée) est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, les statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« STATUTS :

ARTICLE 1 :

En application de l'arrêté préfectoral n°16-02779, en date du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes Communauté », « Puy et Couzes », « Issoire Communauté », « Pays de Sauxillanges », « Coteaux de l'Allier », et « Couze Val d'Allier » et dissolution des syndicats « Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire » et « Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier sud », et de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 entre les communes suivantes :

ANTOINGT	ISSOIRE	SAINT-FLORET
ANZAT-LE-LUGUET	JUMEAUX	SAINT-GENÈS - LA TOURETTE
APCHAT	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
ARDES-SUR-COUZE	LA CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-GERVAZY
AUGNAT	LAMONTGIE	SAINT-HÉRENT
AULHAT-FLAT	LE BREUIL-SUR-COUZE	SAINT-JEAN-EN-VAL
AUZAT LA COMBELLE	LE BROC	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
BANSAT	LE VERNET CHAMEANE	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
BEAULIEU	LES PRADEAUX	SAINT-MARTIN-D'OLLIÈRES
BERGONNE	LUDESSE	SAINT-QUENTIN-SUR-
BOUDES	MADRIAT	SAUXILLANGES
BRASSAC-LES-MINES	MAREUGHEOL	SAINT-RÉMY-DE-CHARGNAT
BRENAT	MAZOIRES	SAINT-VINCENT
CHADELEUF	MEILHAUD	SAINT-YVOINE
CHALUS	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAURIER
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	MONTPEYROUX	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
CHAMPELX	MORIAT	SAUXILLANGES
CHARBONNIER-LES-MINES	NESCHERS	SOLIGNAT
CHASSAGNE	NONETTE-ORSONNETTE	SUGÈRES
CHIDRAC	ORBEIL	TERNANT-LES-EAUX
CLÉMENSAT	PARDINES	TOURZEL-RONZIÈRES
COLLANGES	PARENT	USSON
COUDES	PARENTIGNAT	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
COURGOUL	PERRIER	VARENNES-SUR-USSON
DAUZAT-SUR-VODABLE	PESLIÈRES	VERRIERES
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	PLAUZAT	VICHEL
ESTEIL	RENTIÈRES	VILLENEUVE-LEMBRON
GIGNAT	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	VODABLE
GRANDEYROLLES	SAINT-ALYRE-ÈS-MONTAGNE	
	SAINT-BABEL	
	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	
	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	

ARTICLE 2 :

La communauté d'agglomération prend le nom de « Agglo Pays d'Issoire ».

ARTICLE 3 :

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé : 20 rue de la Liberté - 63500 Issoire

ARTICLE 4 :

La Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Les compétences exercées par la Communauté d'agglomération sont énumérées dans les articles 5-1, 5-2 et 5-3.

L'intérêt communautaire - lorsqu'il est mentionné - sera déterminé sur décision de l'assemblée communautaire conformément aux textes en vigueur.

A la date de sa création, la communauté d'agglomération exerce ses compétences dans les conditions définies au III de l'article L5211-41-3 du CGCT.

Article 5-1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

Conformément à l'article L.5216-5 I du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- 1- En matière de développement économique : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*
- 2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;*
- 3- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;*
- 4- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;*
- 5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) dans les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;*
- 6- En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- 7- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*
- 8- Eau ;*

- 9- Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L2224-8 ;
- 10- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1.

Article 5-2 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Conformément à l'article L.5216-5 II du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce en outre au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- 1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 3- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 4- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- 5- Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 5-3 : COMPÉTENCES FACULTATIVES

Conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes, les compétences facultatives dites « supplémentaires » suivantes :

5.3.1. DOMAINES ANNEXES A L'ÉCONOMIE:

VOLET AGRICULTURE :

► Équipements, services, démarches agricoles ou forestières suivants :

- Centre de rassemblement d'animaux de La Cabane à Saint-Alyre-es-Montagne,
- Pont bascule de Moulet, à Dauzat-sur-Vodable,
- Ingénierie d'accompagnement (technique, financière et juridique) aux actions de reconquêtes paysagères et/ou agricoles de parcelles boisées gênantes et aux schémas de desserte forestière.

VOLET TOURISME :

► Étude, création et gestion de sites ou équipements touristiques :

- Définition d'une charte signalétique en relais du Schéma Départemental de signalisation touristique et directionnelle,
- Valorisation d'itinéraires de randonnées dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Petite Randonnée (PDIPR) ainsi que des itinéraires de Grandes Randonnées (GR),
- « Voie Verte » de l'Allier,
- Village vacances du Cézallier à Ardes sur Couze,
- Aire d'accueil et de pique-nique de Fressange à Champagnat-le-Jeune,
- Activités accessoires au plan d'eau de Le Vernet-Chaméane : stationnement, signalétique, accueil/restauration et espace plage,
- Vallée des Saints à Boudes.
- Conception et mise en œuvre de produits et d'animations touristiques,
- Commercialisation de prestations de services touristiques,
- Taxe de séjour.

5.3.2. DOMAINES ANNEXES A L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE:

► **Définition d'un schéma de mobilité et réalisation d'études stratégiques ou opérationnelles,**

► **Actions de soutien à la mobilité :**

- Actions de promotion et de sensibilisation ;
- Actions visant à favoriser des solutions de mobilités (voiture partagée, transport à la demande, développement des modes actifs...) et l'intermodalité ;
- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

► **Opérations d'aménagement :**

- Ex-site Coudert,
- Site des Pradets,
- Site de Fontchoma-Peix

► **Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.**

5.3.3. DOMAINES ANNEXES A LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS :

► **Promotion de l'économie circulaire,**

► **Promotion de la collecte des fermentescibles.**

5.3.4. DOMAINES ANNEXES AUX AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

► **Accompagnement (ingénierie) à la création d'aires de ferrailage dans le cadre d'un maintien d'un habitat de qualité et conformément aux normes environnementales.**

5.3.5. DOMAINES ANNEXES A LA PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

► **Mise en place d'outils administratifs et techniques :**

- En matière de sensibilisation et conseils d'embellissement et fleurissement des bourgs,
- En matière de sensibilisation aux actions de lutte contre les espèces invasives ,
- En matière de désherbage alternatif aux pesticides et gestion des déchets verts .

► **Production d'énergie renouvelable :**

- Création ou accompagnement à la création d'unités de production d'énergie renouvelable, à l'exception :
 - . des projets de création de réseaux de chaleur,
 - . des projets photovoltaïques communaux en toiture lorsque ceux-ci sont isolés,
 - . des projets photovoltaïques au sol en dehors d'une friche industrielle ou agricole,
 - . des projets photovoltaïques au sol sur un terrain agricole, sauf si l'usage agricole des parcelles peut être rétabli ou conservé.

► **Domaines complémentaires à la GEMAPI :**

- L'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, tel que visé à l'article L211-7 12° du code de l'environnement.

5.3.6. DOMAINES ANNEXES AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS :

VOLET CULTURE :

► **Coordination de la stratégie culturelle du territoire et articulation des politiques culturelles supra territoriales avec l'État (DRAC), la Région et le Département.**

- ▶ *Enseignement musical.*
- ▶ *Maillage du territoire par une mise en réseau des médiathèques.*
- ▶ *Conception et mise en œuvre d'une saison culturelle à vocation supra communale.*

VOLET SPORT:

- ▶ *Diagnostic sportif territorial et toutes autres études de faisabilité relatives à l'organisation sportive de la communauté d'agglomération.*
- ▶ *Coordination des actions sport-santé avec les acteurs locaux.*

5.3.7. DOMAINES DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE :

▶ *Élaboration et mise en œuvre du Projet Éducatif De Territoire (PEDT) en direction des 0-25 ans et des familles en concertation avec les différents partenaires œuvrant dans le domaine de l'enfance jeunesse (CAF, MSA, CD, PMI, DDCS, écoles, associations ...) et en lien avec le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), ou tout dispositif s'y substituant.*

▶ *Actions en faveur de l'emploi des jeunes sur le territoire intercommunal, le cas échéant en lien avec des partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir dans ce domaine.*

VOLET PETITE ENFANCE :

▶ *Création, organisation et gestion des équipements d'accueil de la petite enfance, notamment les crèches et les multi-accueils, pour les communes de moins de 10 000 habitants et au 1^{er} janvier 2021 pour toutes les communes membres.*

▶ *Création, organisation et gestion des autres équipements, services et dispositifs de la petite enfance, notamment les Relais d'Assistantes Maternelles ou Relais Petite Enfance, pour toutes les communes membres.*

VOLET ENFANCE :

▶ *Création, organisation et gestion des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires (matin et soir) pour les 3-12 ans pour les communes de moins de 10 000 habitants et au 1^{er} janvier 2021 pour toutes les communes membres.*

▶ *Création, organisation et gestion des garderies périscolaires (matin et soir) pour les 3-12 ans pour les communes de moins de 10 000 habitants et au 1^{er} janvier 2021 pour toutes les communes membres.*

VOLET JEUNESSE :

▶ *Création, organisation et gestion des accueils et espaces jeunes et des dispositifs jeunes pour les 11-25 ans.*

VOLET SCOLAIRE :

▶ *Actions de soutien aux établissements scolaires du premier degré (primaire) du territoire :*

- *Éducation à l'environnement,*
- *Enseignement musical,*
- *Enseignement de la natation,*
- *Éducation en patrimoine,*
- *Aide au RASED en matériel spécifique.*

5.3.8. DOMAINES DU PATRIMOINE

▶ *Labellisation « Villes et Pays d'art et d'histoire » avec l'État.*

▶ *Mise en œuvre d'un inventaire du patrimoine : récolement des données actuelles, expertises scientifiques et recherches documentaires, définition de thématiques et sites prioritaires, engagement de partenariats, partage et valorisation des données,*

- ▶ *Création de supports de découverte : charte d'accueil, documents, numérique, signalétiques, thématiques,*
- ▶ *Animation des patrimoines : formations des acteurs touristiques et culturels, actions éducatives, création et mise en œuvre de visites pour les différents publics, accueil de créations artistiques en lien avec les patrimoines,*
- ▶ *Conseil, conception d'outils et documents-cadre relatifs à la restauration du patrimoine (fiches-conseils urbanisme, façades) et aux aménagements du cadre de vie (charte architecturale et paysagère...).*

5.3.9. DOMAINE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC :

- ▶ *Éclairage public des équipements communautaires.*

5.5.10. DOMAINE DES SOLIDARITÉS :

- ▶ *Élaboration, coordination et suivi du Contrat Local de Santé avec l'Agence Régionale de Santé*
- ▶ *Création et gestion des maisons de santé pluridisciplinaires de Le Vernet-Chaméane, Ardes-sur-Couze et Champeix.*
- ▶ *Coopération extérieure, internationale et décentralisée et aide au développement.*

5.5.11. DIVERS :

- ▶ *Organisation d'évènements sociaux, culturels ou sportifs d'importance exceptionnelle, destinés à renforcer la notoriété du territoire intercommunal, le cas échéant en lien avec des partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir.*
- ▶ *Fourrière animale.*
- ▶ *Participation financière au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en lieu et place des communes membres.*

ARTICLE 6 : PRESTATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET SES COMMUNES MEMBRES

En application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres. Inversement, les communes membres peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En application de l'article L 5211-4-2 du CGCT, la communauté d'agglomération exercera les prestations suivantes au service des communes membres :

- ▶ *Instruction des autorisations du Droit des Sols : création et gestion d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes possédant un document d'urbanisme opposable ou dont le POS est devenu caduque au 27 mars 2017.*
- ▶ *Service de déneigement des voies communales nécessitant l'utilisation d'engins spécifiques sur les communes d'Anzat-le-Luguet, Apathat, Ardes-sur-Couze, Augnat, Chassagne, Dauzat-sur-Vodable, La Chapelle-Marcousse, Madriat, Mazoires, Rentières, Roche-Charles-La-Mayrand, St-Alyre-ès-Montagne, Saint-Hérent, Ternant-les-Eaux.*

ARTICLE 7 : PRESTATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET LES COMMUNES NON-MEMBRES

La communauté d'agglomération est habilitée à effectuer des prestations de service techniques composé d'agents et leurs matériels, aux bénéficiaires des communes non membres ».

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet d'Issoire ainsi que le Président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 décembre 2019

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-20-042

AP Issoire - Boulangerie Pâtisserie Aux Spécialités -
vidéoprotection

AP Issoire - Boulangerie Pâtisserie Aux Spécialités - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 02273

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0036 et 2019/0502 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00675 du 19 avril 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Boulangerie Pâtisserie « Aux Spécialités », située 256 route de Perrier à ISSOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 novembre 2019, présentée par le nouveau gérant de la SARL « Aux Spécialités », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la Boulangerie Pâtisserie du même nom sise 256 route de Perrier à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la Boulangerie Pâtisserie « Aux Spécialités », sise 256 route de Perrier, 63500 ISSOIRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 3 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0036 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0502 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL « Aux Spécialités », 256 route de Perrier, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur FARGET et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **20 DEC. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-005

AP Issoire - Gare SNCF - vidéoprotection

AP Issoire - Gare SNCF - vidéoprotection



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0543

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 02325

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 28 novembre 2019, présentée par la Directrice de Gares d'Auvergne pour le compte de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du site de la gare SNCF d'Issoire, délimité géographiquement par les voies suivantes : Avenue Jean Jaurès et Chemin du Bout du Monde à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la Défense nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection, comportant un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du site de la gare SNCF d'Issoire. Le périmètre est délimité géographiquement par les voies suivantes : Avenue Jean Jaurès et Chemin du Bout du Monde à ISSOIRE ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0543 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice des Gares d'Auvergne, 50 avenue de l'Union Soviétique 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame Patricia CAUSSE et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-13-005

AP La Bourboule - Société Générale - vidéoprotection

AP La Bourboule - Société Générale - vidéoprotection



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0743 et 2019/0525

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 02236

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/00115 du 12 janvier 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n°98/12/012 du 8 avril 1998 et autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection dans plusieurs agences de la Société Générale dont celle implantée 10 avenue du Maréchal Foch à LA BOURBOULE ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/04153 du 18 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale sise à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014350-0017 du 16 décembre 2014, autorisant la modification de l'installation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire de la Société Générale sise 10 avenue du Maréchal Foch à LA BOURBOULE ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 novembre 2019, présentée par la Gestionnaire des Moyens de la Société Générale, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire située 10 avenue du Maréchal Foch à LA BOURBOULE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0525 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire de la Société Générale, située 10 avenue du Maréchal Foch, 63150 LA BOURBOULE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, 92 900 PARIS LA DÉFENSE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme – (Direction de la Réglementation – Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après la mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

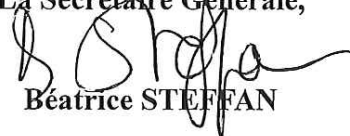
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la Gestionnaire des Moyens de la Société Générale et au maire de LA BOURBOULE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

13 DEC. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-006

AP La Goutelle - TOTAL modif gérant - vidéoprotection

AP La Goutelle - TOTAL modif gérant - vidéoprotection



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : 2016/0525

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 02331

ARRÊTÉ

**autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/00098 du 16 janvier 2017, autorisant Monsieur François CLUZEL à installer un système de vidéoprotection au sein de la Station Essence TOTAL, située Le Bourg à LA GOUTELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU le courrier du 2 décembre 2019, par lequel Messieurs Lionel et Frédéric CLUZEL, nouveaux gérants de la SARL CLUZEL FILS, indiquent reprendre l'exploitation de la Station TOTAL à compter du 2 janvier 2020, suite au départ en retraite de Monsieur François CLUZEL ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection n'a subi aucune modification depuis l'autorisation préfectorale délivrée le 16 janvier 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Messieurs Lionel et Frédéric CLUZEL, Gérants de la SARL CLUZEL FILS, sont autorisés à exploiter le système de vidéoprotection, comportant 4 caméras dont 1 intérieure et 3 extérieures, installé au sein de la Station TOTAL sise Le Bourg, 63230 LA GOUTELLE.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 demeurent inchangées, notamment sa durée de validité, soit jusqu'au 16 janvier 2022.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs Lionel et Frédéric CLUZEL et au maire de LA GOUTELLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-007

AP La Roche Blanche - BATIMAN - vidéoprotection

AP La Roche Blanche - BATIMAN - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0507



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 13 mai 2019, complétée le 21 novembre 2019, présentée par le Président de la SAS Multibois, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « BATIMAN », sis 2 allée du Montel à LA ROCHE BLANCHE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « BATIMAN », situé 2 allée du Montel à LA ROCHE BLANCHE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0507 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la SAS Multibois, Pont de Lamothe, 43100 BRIOUDE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane CHATEAUNEUF et au maire de LA ROCHE BLANCHE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-008

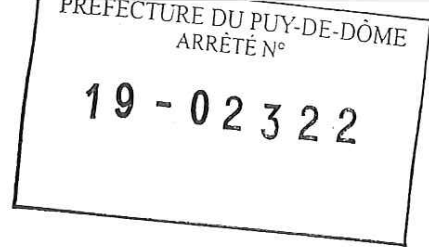
AP Le Mont Dore - Garage du Sancy TOTAL -
vidéoprotection

AP Le Mont Dore - Garage du Sancy TOTAL - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0541

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 29 novembre 2019, présentée par le Gérant du Garage du Sancy, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Garage du Sancy et de la Station-Essence TOTAL, sis 5 boulevard Mirabeau au MONT-DORE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Garage du Sancy et de la Station-Essence TOTAL, situés 5 boulevard Mirabeau, 63240 LE MONT-DORE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0541 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Garage du Sancy et de la Station-Essence TOTAL, 5 boulevard Mirabeau, 63240 LE MONT-DORE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. RIBEIRO et au maire du MONT-DORE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 DEC. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-20-038

AP Le Mont Dore - Salon coiffure Jacky et Dominique -
vidéoprotection

AP Le Mont Dore - Salon coiffure Jacky et Dominique - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0478

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 02277

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 15 octobre 2019, complétée le 8 novembre 2019, présentée par la Gérante de la SARL Jacky et Dominique en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Salon de Coiffure du même nom, sis 13 place de la République au MONT-DORE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 7 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Salon de Coiffure « Jacky et Dominique », situé 13 place de la République, 63240 LE MONT-DORE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0478 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 7 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la SARL Jacky et Dominique, 13 place de la République, 63240 LE MONT-DORE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme BOYER et au maire du MONT-DORE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **20 DEC. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFRAN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-12-30-001

2019-09-0065 Autorisation ETP CHU - FibroQualm

Autorisation ETP CHU - FibroQualm

AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2019-09-0065 / ETP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 7/10/2019 présentée par le CHU de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 22/10/2019 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «FibroQalm» ;

Vu le dossier reconnu complet au 14/11/2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

Décide :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand (63) pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**FibroQalm**» coordonné par le Docteur Fabienne MARCAILLOU,

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 11/02/2020 et jusqu'au 10/02/2024 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 DEC. 2019**

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER